

MEMORANDUM D'ENTENTE SUR LA SECURITE ET FRONTIERES

La République d'Haïti et la République Dominicaine,

CONSIDERANT : Qu'elles partagent une frontière terrestre commune d'environ trois centquatre-vingt-huit kilomètres (388 KM) de longueur ;

CONSIDERANT : Que les États doivent lutter conjointement contre les phénomènes de criminalité internationale, comme la traite des personnes, le trafic de drogue, le trafic d'armes, le terrorisme et la criminalité organisée en général ;

CONSIDERANT : Que les deux États n'ont pas les ressources optimales pour établir sur les deux côtés de la frontière un régime de sécurité totale ;

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire de promouvoir une atmosphère de fraternité et de compréhension entre les communautés des deux pays, en particulier entre les populations frontalières des deux États ;

CONSIDERANT : Que pour atteindre les objectifs de renforcement du commerce, des échanges entre personnes, et de l'investissement, il est nécessaire de renforcer la sécurité aux frontières des deux pays, la République d'Haïti et la République Dominicaine ;

Désireux d'améliorer la sécurité frontalière et la sécurité publique entre la République Dominicaine et la République d'Haïti et ses frontières terrestres, aériennes et maritimes;

Sont parvenus au présent Mémoire d'Entente:

1. Entamer immédiatement des négociations bilatérales en vue de formuler un plan d'action entre la République Dominicaine et la République d'Haïti pour la coopération sur la sécurité frontalière qui contiendra des actions spécifiques à mener dans le domaine de l'intelligence et la prévention, la sécurité frontalière et le transport, la protection de l'infrastructure stratégique, la capacité de réaction dans les situations d'urgence, les mécanismes de liaison aux frontières et la responsabilité institutionnelle dans la mise en œuvre des politiques de sécurité, de frontières et de transport.
2. Améliorer les programmes de prévention de lutte contre le trafic de personnes, et contre la violence frontalière et assurer sa diffusion dans les médias, pour sensibiliser et informer les migrants potentiels des deux côtés, et ceux qui coordonnent les actions pour lutter contre la traite, sur les dangers à traverser illégalement la frontière.
3. Intensifier les efforts actuels des deux pays pour combattre et démanteler les organisations criminelles impliquées dans le trafic de personnes, en allouant des ressources supplémentaires pour l'identification et la poursuite des réseaux internationaux engagés dans ces activités illégales.
4. Cartographier les zones de haut risque le long de la frontière, afin d'avoir un diagnostic précis des nouvelles routes et mettre en œuvre des actions de prévention par les deux États en vue de réduire les risques pour les migrants.
5. Intensifier les efforts publics de diffusion pour prévenir des incursions des migrants dans ces zones.
6. Renforcer la coordination binationale entre les institutions gouvernementales pour lutter contre les trafiquants et les passeurs de migrants des deux côtés de la frontière.

7. Accélérer et renforcer l'échange d'informations bilatérales afin d'identifier les trafiquants et les passeurs de toutes sortes.

8. De manière coordonnée et conjointe, faire une mise à jour de l'intelligence sur les trafiquants, en particulier leurs profils et modus operandi, les mécanismes utilisés pour échapper aux autorités, les structures financières des organisations criminelles, afin de détecter, prévenir et éliminer leurs activités illégales.

9. Réviser et amender le protocole de rapatriement de l'année 1999.

10. Les deux parties conviennent la reconstruction géo-référencée de toutes les bornes de frontière, établies en vertu du Traité de Paix, d'Amitié Perpétuelle et d'Arbitrage du 20 février 1929 et son Protocole de révision de 1936 ; ainsi que la construction d'ouvrages nécessaires pour une définition et fonctionnement optimaux des postes frontaliers et les points considérés critiques de commun accord.

11. Renforcer les mécanismes de consultation entre les fonctionnaires consulaires haïtiens et dominicains et vice-versa :

12. Installer des programmes de formation binationale sur la sécurité frontalière, en sensibilisant les organismes spécialisés existants et qui seront créés. Le Corps Spécialisé de Sécurité Frontalière (CESFRONT) de la République Dominicaine coopérera à la création d'un Organe spécialisé de sécurité de frontière dans la République d'Haïti.

13. Dans le cas de la République d'Haïti: installer une police des frontières du côté haïtien, des mécanismes interinstitutionnels permanents de surveillance dans la région frontalière, et intensifier la présence des autorités dans les terminaux terrestres, maritimes et aériens, où se détectent les principaux flux d'activités illicites.

14. Renforcer conjointement la coopération bilatérale dans le domaine des actions préventives afin d'empêcher les agressions des deux côtés, de prévenir les attaques contre les autorités frontalières dominicaines et haïtiennes, et de prévenir et dissuader les actions illégales de groupes spécifiques de pression et d'intérêts particuliers.

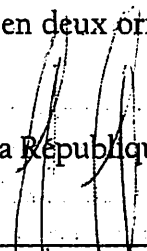
15. Dans le cas de la République Dominicaine : le Conseil National des Frontières se joindra également à la Commission Mixte Bilatérale Haïtiano-Dominicaine, pour contribuer à la mise en œuvre de ce Mémoire d'Entente.

16. Le présent Mémoire d'Entente entrera en vigueur à compter de sa signature, et cessera d'être valide à la conclusion des négociations techniques, par la signature des Protocoles correspondants par les représentants des deux Etats.

17. Le présent document ne crée ni droits ni obligations relevant du Droit International.

Signé en deux originaux à Saint-Domingue, capitale de la République Dominicaine, le 26 Mars 2012.

Pour la République d'Haïti


Laurent Lamothe
Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République Dominicaine


Carlos Morales Troncoso
Ministre des Affaires Etrangères